

Séance du Conseil communal du 13-06-2024

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-
Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, DE
MOL Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin , Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET Caroline, MULAS
Alexis, Conseillers,

Séance publique

Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mai 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mai 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 mai 2024.

Objet: LA/Contrat de gestion entre l'Administration communale et Igretec pour la mise en œuvre du projet du "Chemin de l'Eau d'Heure".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1122-30 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs;

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2022, chargeant l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. de

la coordination du portefeuille projet FEDER;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu l'avis favorable émis par la Directrice financière le 28 mai 2024 et figurant en annexe ;

Considérant que l'engagement entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comporte pas de forme de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études, la mission d'études pour la mise en œuvre du projet du "Chemin de l'Eau d'Heure" ;

Considérant que la mission comprend les "métiers" suivants :

- Voirie ;

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

- Coordination sécurité santé ;

- Surveillance des travaux ;

- Géomètre (au gré des besoins) ;

- Environnement (au gré des besoins) ;

- Stabilité (au gré des besoins).;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales du Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions:

- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

-de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

- de géomètre le 19/12/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

-d'urbanisme et environnement le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

-de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que le montant des honoraires d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 24.760,00€ HTVA soit 29.959,60€ TVAC hors option et hors prestations en régie ;

Considérant que le Maître de l'ouvrage peut également confier au bureau d'études, en option, les missions suivantes :

- 1) L'assistance à maîtrise d'ouvrage, la Coordination sécurité santé et la surveillance des travaux au montant estimé de 31.217,00€ HTVA soit 37.772,57€ (en ayant recours au pack/ 3métiers);
- 2) Les prestations géomètre au gré des besoins et en régie au taux horaire « Assistant » repris à l'article 9.3.2. du contrat;
- 3) Les prestations environnement/urbanisme au gré des besoins et en régie au taux horaire « Gestionnaire de projets / Concepteur » repris à l'article 9.3.2. du contrat ;
- 4) Les prestations stabilité au gré des besoins et facturées en fonction de la mission à réaliser conformément au point 9.2.5 du contrat ;
- 5) L'organisation de marché(s) complémentaire(s) au gré des besoins et en régie conformément au point 3.1.6.2 du contrat :
- 6) L'encodage FEDER et le suivi des comités de pilotage facturés en régie au taux horaire « Assistant » repris à l'article 9.3.2. du contrat;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgétiser les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du dossier « mise en œuvre du projet du Chemin de l'Eau d'Heure » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la première modification budgétaire 2024 en dépense 561/73160.2024 n° 2024.0015, article budgétaire honoraire 561/73360.2024 n° 2024.0015, article budgétaire subvention 561/68551.2024 n° 2024.0015;

Considérant que le marché public ne pourra être passé avant transmission de l'acte et de ses pièces justificatives au Gouvernement wallon en tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Art. 1er : De recourir aux services de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C dans le cadre de la relation « in house » pour le dossier « Mise en œuvre du projet du Chemin de l'Eau d'heure » au montant estimé de 24.760,00€ HTVA soit 29.959,60€ TVAC hors option et hors prestations en régie ;

Art. 2 : D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Art. 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. .

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

Art. 5: De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services, en ce compris si cela est requis au Gouvernement wallon , via le Guichet des Pouvoirs locaux, en tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et ce, dans les quinze jours de l'adoption de l'acte ci-contre et aux personnes que l'objet concerne.

Art. 6 : De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Yves BINON|

C'est une voie qui part de Marchienne et qui va jusqu'aux barrages des Lacs de l'Eau d'Heure. La Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ne doit pas faire réaliser d'études. Les chemins sont existants.

Objet: SL/Appel à projet Be Wapp pour le financement de la mise en place du tri dans l'espace public.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1123-30;

Vu la délibération n° 60.071 du 24 septembre 2020 par laquelle le Collège communal décide d'introduire sa candidature dans le cadre de l'appel à projet "Tri out of home/on the go 2020";

Vu la délibération n° 309.650 du 11 octobre 2023 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au secteur d'activité de Tibi - secteur 4 concernant les Services aux communes en matière de centrale d'achat et d'assistance administrative et d'accepter la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894 € pour permettre cette adhésion;

Vu la délibération du 7 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la convention relative aux missions d'assistance administrative du secteur d'activité 4 de Tibi;

Vu la délibération n° 315.485 du 28 mars 2024 par laquelle le Collège communal décide de répondre à l'appel à projet pour le financement de la mise en place du tri dans l'espace public et de charger le service environnement de solliciter pour autant que de besoin dans les limites des missions de Tibi, son accompagnement dans la préparation du projet et dans la mise en oeuvre de celui-ci;

Vu la délibération n° 316167 du 25 avril 2024 par laquelle le Collège communal confirme au Service public de Wallonie son engagement à mettre en place le tri dans l'espace public et à respecter les conditions d'éligibilité reprise dans le vademecum;

Considérant le courrier du 2 mai 2024 par lequel le Guichet des Pouvoirs locaux informe le Collège communal que le dossier rentré par le Collège communal a été déclaré complet;

Considérant le mail n° 316.508 du 3 mai 2024 par lequel Madame Agnès MOREAU, Chef de Service du Service Assistance à maîtrise de projets transmet diverses informations à l'attention du Collège communal;

Considérant que suite à un échange avec Be wapp, un erratum a été publié dans le but de revoir à la baisse l'exigence des 25 ans de garantie pour les poubelles;

Considérant que dorénavant chaque poubelle devra être garantie par le fournisseur pendant 5 ans minimum et que l'utilisation de matériaux recyclés et durables est recommandée;

Considérant qu'au vu de la demande du Collège communal de se faire accompagner par Tibi dans ce projet, Madame Agnès MOREAU transmet une proposition incluant un estimatif des prestations ainsi qu'un projet de convention;

Considérant l'estimatif des prestations à savoir :

1. Mise en place du projet

1.1 Diagnostic et sélection des emplacement

- Identification des emplacement 700,6 €
- Diagnostic "tri" simplifié (1x/semaine pendant 6 semaines) 2.802,4 € (option)

1.2 Acquisition des corbeilles

- Prospection et proposition d'une sélection de modèle, rédaction du cahier des charges, analyses des offres 1.868,3 €

1.3 Signalétique des corbeilles et campagne de communication

- Définition de la signalétique 467,1 €

1.4. Réunions de suivi du projet 700,6 €

2. Suivi réalisation du projet

2.1 Suivi des indicateurs

- Proposition d'une méthodologie pour le suivi des indicateurs 233,5 €
- Suivi des quantités et qualités du gisement durant la période du projet (2x/mois pendant 6 mois)
5.604,7 € (option)
- Réalisation de mesures de la propreté publique aux abords des ilots de tri 934,1 € (option)

2.2. Suivi administratif de la subvention

- Préparation du dossier de liquidation de la subvention 467,1 €

2.3 Réunions de suivi du projet 700,6 €

Considérant que cela représente un montant de 5.137,66 € TVAC hors options et 14.478,86 € TVAC avec options;

Considérant que certaines prestations sont en "option", l'idée étant que le Collège communal puisse décider des tâches qu'il souhaite prendre en charge et celles qu'il souhaite déléguer;

Considérant que les tâches proposées en option sont relativement énergivores car elles représentent de nombreuses heures de prestations mais sont pour la plupart obligatoires compte tenu des exigences liées au subsidie;

Considérant l'estimatif des prestations;

Considérant la proposition de convention transmise par Madame Agnès MOREAU;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de charger Tibi de la réalisation de l'ensemble des prestations sur base de l'estimatif des prestations.

Art. 2 : d'approuver la convention entre la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et Tibi relative à la mission d'assistance à maîtrise de projets dans le cadre de l'appel à projets "Tri dans l'espace public 2024", à savoir :

"ENTRE, D'UNE PART :

L'intercommunale Tibi scrl dont le siège social est établi à 6010 Charleroi (Couillet), rue du Déversoir 1, représentée par Monsieur Léon CASAERT, Président et Monsieur Philippe TELLER, Directeur général, ci-après dénommée « Tibi », ET,

D'AUTRE PART :

Chemin d'Oultre-Heure, 20 à 6120 Ham-sur-Heure en la personne de Monsieur Yves BINON, Bourgmestre et de Monsieur Valentin FOSTIER, Directeur général f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 13 juin 2024,

ci-après dénommée « La Commune »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la décision du Conseil Communal de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en séance du 11 octobre 2023, d'approuver l'adhésion de la commune au secteur d'activités 4 et dès lors, la souscription d'une part E d'une valeur nominale de 24,7894€ pour permettre cette adhésion ;

Considérant la décision du Conseil Communal de commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, en séance du 07 décembre 2023, d'approuver la convention relative aux missions d'assistance administrative du secteur d'activité 4 de Tibi ;

Considérant l'appel à projets « Mise en place du tri dans l'espace public 2024 » – lancé par la Wallonie et Be Wapp ;

Considérant que la volonté est de développer et de renforcer la collecte sélective dans l'espace public des déchets d'emballages ménagers, et d'augmenter ainsi les tonnages de déchets d'emballages ménagers collectés sélectivement à l'extérieur en vue de leur recyclage ;

Considérant que la Commune a marqué un intérêt pour cet appel à projets et a introduit sa candidature sur la plateforme du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que Tibi propose à ses communes associées du secteur 4 un accompagnement pour la mise en place de leurs projets ;

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 – Mission

La Commune confie à Tibi, qui accepte, la mission d'assistance à maîtrise de projet (AMP) dans le cadre de l'appel à projets « tri dans l'espace public 2024 » lancé par la Wallonie et Be Wapp.

L'objectif poursuivi est que la Commune puisse mettre en place ledit projet conformément aux exigences de l'appel à projet en tenant compte notamment des conditions d'éligibilités, de l'engagement des actions à mettre en œuvre ou encore de respect des délais.

Article 2 – Engagements des parties

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la Commune, Tibi s'engage à :

- Désigner une personne « Gestionnaire du projet » et transmettre ses coordonnées à la Commune ;
- Organiser les réunions de suivi du projet avec la Commune ;
- Accompagner la Commune en vue de l'identification des emplacements pour l'installation des corbeilles de tri ;
- Réaliser un benchmarking de différents modèles de corbeilles de tri en vue d'alimenter la rédaction des clauses techniques du marché public ;
- La rédaction d'un cahier des charges ainsi que l'analyse des offres en vue de l'acquisition des corbeilles en tenant compte des exigences de l'appel à projet « tri dans l'espace public 2024 » ;
- La définition de la signalétique des corbeilles en tenant compte des recommandations de Be Wapp et des exigences de l'appel à projet « tri dans l'espace public 2024 » ;
- L'élaboration d'une méthodologie pour le suivi des indicateurs (quantité et qualité du gisement) au cours du projet (tableau de suivi des indicateurs, fichier excel d'encodage) ;
- La rédaction d'un rapport sur les actions menées ;
- La préparation du dossier de clôture en vue de la liquidation de la subvention ;

En option, Tibi propose également :

- La réalisation du diagnostic « tri » simplifié préalable à l'installation des corbeilles de tri, tel qu'exigé dans le cadre de la subvention « tri dans l'espace public 2024 » ;
- La réalisation des mesures dans le cadre du suivi des indicateurs (quantités et qualité du gisement) durant la période du projet ;
- La réalisation des mesures de la propreté aux abords des îlots de tri (mesure T0 et T1) donnant accès à une majoration de la subvention de 10%.

De son côté, dans le cadre de la mission qu'elle confie à Tibi, la Commune s'engage à :

- Désigner une personne « point de contact » pour le projet et transmettre ses coordonnées à Tibi ;
- Organiser les actions et réunions internes nécessaires au bon aboutissement du projet ;
- Participer aux réunions de suivi de l'avancement du projet ;
- Apporter son expertise de terrain pour la sélection des emplacements pour l'installation des corbeilles de tri, avec l'assistance de Tibi ;
- Lancer un appel d'offres d'acquisition d'îlots de corbeilles de tri sur base du document complété par ses soins avec les informations qui lui sont spécifiques ;
- Partager avec Tibi le contenu de son appel d'offres, ainsi que des offres reçues pour analyse ;
- Fournir à Tibi les informations nécessaires dont elle dispose afin d'alimenter la rédaction du rapport sur les actions menées ;
- Prendre en charge la vidange et l'évacuation des déchets collectés.

La commune devra également s'acquitter des tâches suivantes si celles-ci ne sont pas confiées à Tibi :

- La réalisation du diagnostic « tri » simplifié préalable à l'installation des corbeilles de tri, tel qu'exigé dans le cadre de la subvention « tri dans l'espace public 2024 » ;
- La réalisation des mesures dans le cadre du suivi des indicateurs (quantités et qualité du gisement) durant la période du projet ;
- La réalisation des mesures de la propreté aux abords des îlots de tri (mesure T0 et T1) si la commune sollicite la majoration de la subvention de 10% tel que prévu dans le Vademecum de l'appel projet.

De manière générale, les parties s'engagent à agir dans l'intérêt du bon aboutissement du projet et à assurer une communication conjointe concertée à propos de ce projet.

Article 3 – Modalités de rémunération de la mission

L'annexe 1 à la présente convention, qui en fait partie intégrante, établit un détail estimatif préalable du volume de prestations nécessaires pour mener à bien la mission telle que décrite à l'article 2.

Ce volume de prestations pourra le cas échéant être adapté d'un commun accord en cours de projet, à la demande de l'Intercommunale ou de la Ville, en fonction d'éléments nouveaux non connus au moment de la validation de la présente convention ou en fonction d'une mission complémentaire (option) que la commune souhaiterait confier à Tibi en tenant compte des taux horaires définis dans la convention relative aux missions d'assistance administrative.

Article 4 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 5 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi."

Art. 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Tibi pour suivi.

Art. 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Directrice financière.

Yves ESCOYEZ|

C'est pour les petits déchets ? Ce n'est pas pour les poubelles de déchets ?

Yves BINON|

Oui.

Yves ESCOYEZ|

Si je comprends bien, on recherche 6 emplacements complémentaires ?

Yves BINON|

Si on a les subsides on trouvera.

Objet: CP/ Adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Centrale d'achat du Forem pour le marché Fortinet.

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 69;

Vu les articles 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1222-7 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé boulevard Joseph Tirou 104 à 6000 Charleroi agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2,6° et 47 de la susdite loi du 17 juin 2016;

Considérant que le Forem propose par courriel du 16 mai 2024, de devenir pouvoir adjudicateur bénéficiaire - par l'intermédiaire d'une adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la centrale d'achat - et de participer au marché FORTINET portant sur la fourniture de matériels et logiciels du catalogue Fortinet, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (shared support), ainsi que les services de consultance y afférents;

Considérant l'inventaire joint des fournitures et services informatiques proposés dans le cadre de ce marché Fortinet;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Forem - marché Fortinet, jointe à la présente;

Considérant l'utilité pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'y adhérer;

Considérant que cette adhésion peut être transmise au Forem dans le courant de la semaine du 17 juin 2024;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (adhésion à la Centrale d'achat du Forem - marché Fortinet) n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à la Centrale d'achat du Forem - marché Fortinet.

Art. 2 : d'approuver la convention d'adhésion.

Art. 3 : de transmettre par courriel la convention signée à l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'emploi, en abrégé le Forem, boulevard Joseph Tirou 104 à 6000 Charleroi (marchespublics.informatiques@forem.be).

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier et au responsable informatique de la Commune.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de construction d'un ascenseur avec sas et bardage extérieur au bâtiment communal situé Place du Centre, 1 à 6120 Nalinnes (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er}, 1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (143.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2023 relative à l'attribution et notification du marché public de service portant sur une mission d'auteur de projet chargé de la construction d'un ascenseur avec sas et d'un bardage extérieur au bâtiment 24 place du Centre à 6120 Nalinnes (2023);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1956 - ASC-S23/1121(1895), accompagné des plans et de l'estimation, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de construction d'un ascenseur avec sas et bardage extérieur au bâtiment communal situé Place du Centre, 1 à 6120 Nalinnes (2024);

Considérant que ce marché de travaux est repris sous le code CPV 45313100-5 intitulé "travaux d'installation d'ascenseurs".

Considérant que le marché est estimé à environ 132.480,21 Eur HTVA (160.301,53 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation du bureau d'architecture Quériat & Associés SRL, l'Auteur de projet désigné;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 22 mai 2024 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 150.000 Eur à l'article 124/72360:20230043.2024 intitulé "Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

- en recettes : 150.000 Eur à l'article 124/96151:20230043.2024 intitulé "Emprunts Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 175.000 Eur (+ 25.000 Eur) à l'article 124/72360:20230043.2024 intitulé "Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

- en recettes : 175.000 Eur (+ 25.000 Eur) à l'article 124/96151:20230043.2024 intitulé "Emprunts Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

Considérant que le marché ne pourra être attribué avant l'approbation de la modification budgétaire n° 1 par la tutelle du Gouvernement wallon;

Considérant que le Collège communal est chargé selon la loi communale de l'engagement de la procédure, de l'attribution du marché et du suivi de son exécution;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de construction d'un ascenseur avec sas et bardage extérieur au bâtiment communal situé Place du Centre, 1 à 6120 Nalinnes (2024), au montant estimatif 132.480,21 Eur HTVA (160.301,53 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1956 - ASC-S23/1121(1895), accompagné des plans et de l'estimation.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 150.000 Eur à l'article 124/72360:20230043.2024 intitulé "Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

- en recettes : 150.000 Eur à l'article 124/96151:20230043.2024 intitulé "Emprunts Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes".

Art. 5 : de prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2024, les crédits suivants:

- en dépenses : 175.000 Eur (+ 25.000 Eur) à l'article 124/72360:20230043.2024 intitulé "Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes";

- en recettes : 175.000 Eur (+ 25.000 Eur) à l'article 124/96151:20230043.2024 intitulé "Emprunts Construction ascenseur bâtiment ALE Nalinnes".

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves ESCOYEZ|

J'ai des remarques. J'ai regardé les plans et, contrairement à ce qui a été dit en Commission cette semaine, il n'y a pas de couloir prévu. L'ascenseur donne dans un local à chaque étage.

Yves BINON|

Ce n'est pas ce que j'ai dit. Il n'y a pas de séparation, mais réparation.

Yves ESCOYEZ|

Il est prévu que l'accès à l'ascenseur se fasse par l'extérieur, avec sas et parking, mais alors la problématique est que les personnes à mobilité réduite n'auront pas de toilettes à l'intérieur. Elles devraient sortir et se rendre aux toilettes à l'extérieur. Je me dis qu'il y a un souci. Il serait opportun, comme il y a des portes des deux côtés de l'ascenseur, de faire un percement du local ONE (rdc).

Yves BINON|

Ce n'est pas possible. Dans un premier temps – ça ne veut pas dire qu'il ne faudra pas prévoir une solution par la suite –, on pense à des personnes d'un certain âge qui ne peuvent plus monter par l'escalier jusqu'au 3^{ème} étage. Il n'a jamais été dans l'intention du Collège de faire le nécessaire pour les personnes en chaise roulante, jusqu'à maintenant. Le permis a déjà été octroyé pour ce projet et il n'y a aucune remarque.

Yves ESCOYEZ|

La personne en chaise roulante n'aura pas accès aux activités organisées dans la maison. Le projet ne va pas suffisamment loin. Mon groupe votera contre.

Yves BINON|

Que ferais-tu à notre place ?

Yves ESCOYEZ|

Je chercherais pour un accès au rez-de-chaussée – autre que local ONE – et il faudrait des toilettes. C'est un bâtiment public et on a l'obligation de le rendre accessible aux personnes à mobilité réduite. En l'état ces personnes vont devoir faire le tour du bâtiment pour se rendre aux toilettes. L'idée est bonne, mais n'a pas été poussée à bout

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création d'un mobipôle sur le parking de covoiturage de la gare d'Ham-sur-Heure (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1959, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de création d'un mobipôle sur le parking de covoiturage de la gare d'Ham-sur-Heure;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 196.554,00 Eur HTVA (237.830,34 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 24 mai 2024 et reçu le 27 mai 2024), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit :

En dépenses :

- 170.000,00 € à l'article 421/72160:20240007.2024 intitulé "PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

En recettes :

- 44.500,00 € à l'article 06088/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 39.449,00 € à l'article 06089/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 86.051,00 € à l'article 421/96151:20240007.2024 intitulé "Emprunt PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

Considérant que sera prévu, en modification budgétaire n°1, au service extraordinaire du budget 2024, une réévaluation des crédits comme suit :

En dépenses :

- 238.000,00 € à l'article 421/72160:20240007.2024 intitulé "PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

-En recettes :

- 44.500,00 € à l'article 06088/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 39.449,00 € à l'article 06089/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 154.051,00 € à l'article 421/96151:20240007.2024 intitulé "Emprunt PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

Considérant que le marché susvanté ne pourra être attribué avant l'approbation de ladite modification budgétaire en tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer le suivi de son exécution;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création d'un mobipôle sur le parking de covoiturage de la gare d'Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 196.554,00 Eur HTVA (237.830,34 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1959, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2024, comme suit :

En dépenses :

- 238.000,00 € à l'article 421/72160:20240007.2024 intitulé "PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

En recettes :

- 44.500,00 € à l'article 06088/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 39.449,00 € à l'article 06089/99551:20240007.2024 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH";

- 154.051,00 € à l'article 421/96151:20240007.2024 intitulé "Emprunt PIC-PIMCI22-24 Mobipôle Chemin d'Hameau parking covoiturage HSH".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves ESCOYEZ|

On est dans le même cas de figure qu'au point précédent. Ici, tandis que le projet est de remplacer le revêtement levé par du tarmac, par exemple les places handicapées ne seront pas suffisamment larges, même si un peu plus larges que les autres. On doit mettre tous les acteurs autour de la table quand on fait un mobipôle. *Quid* des emplacements pour vélos ?

La Conseillère, Madame Lucie DEMARET, entre en séance

Yves BINON|

Les emplacements pour vélos sont dans un autre appel à projet qui donne les moyens pour acheter des racks à vélo.

Le Conseiller, Monsieur Adrien DOLIMONT, entre en séance.

Yves ESCOYEZ|

Si les racks à vélo sont effectivement prévus, nous voterons pour le projet ici.

Bastien DE MOL|

On avait fait des appels à projets pour des bornes de recharge pour voiture. On ne peut pas réfléchir maintenant à installer ces bornes de recharge ?

Yves BINON|

Ca n'a rien à voir avec ce projet-ci. Ici c'est un subside pour mobipôle.

Yves ESCOYEZ|

Pour payer les bornes et les installations on peut trouver des opérateurs.

Yves BINON|

C'est Igretec l'opérateur.

Yves ESCOYEZ|

Ici il y a moyen de trouver un opérateur pour bornes électriques.

Yves BINON|

Pour le moment à la gare il n'y a pas de possibilité d'électricité. Il faut des cabines haute tension.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne dans le bois du Noir Chien à Nalinnes (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 2024 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1961, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne dans le bois du Noir Chien à Nalinnes;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233162-2 (travaux de construction de pistes cyclables);

Considérant que le marché est estimé à environ 158.889,00 Eur HTVA (192.255,69 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 24 mai 2024 et reçu le 27 mai 2024), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

En dépenses :

- 390.000,00 € à l'article 421/73160:20230032.2024 intitulé "PIC-PIMACI22-24- Liaison Noir Chien";

En recettes :

- 75.362,00 € à l'article 06088/99551:20230032.2024 intitulé "Plvmt/PIMACI 2022-2024 Liaison Noir Chien";

- 66.325,94 € à l'article 06089/99551:20230032.2024 intitulé "Plvmt/FRIC2022-2024 Liaison Noir Chien";

- 248.312,06 € à l'article 06089/99551:20230032.2024 intitulé "Emprunt PIC-PIMACI22-24- Liaison Noir Chien";

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer le suivi de son exécution;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création d'une piste cyclo-piétonne dans le bois du Noir Chien à Nalinnes, au montant estimatif de 158.889,00 Eur HTVA (192.255,69 Eur Eur HTVA (93.415,63 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1961, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024,

comme suit:

En dépenses :

- 390.000,00 € à l'article 421/73160:20230032.2024 intitulé "PIC-PIMACI22-24- Liaison Noir Chien";

En recettes :

- 75.362,00 € à l'article 06088/99551:20230032.2024 intitulé "Plvmt/PIMACI 2022-2024 Liaison Noir Chien";

- 66.325,94 € à l'article 06089/99551:20230032.2024 intitulé "Plvmt/FRIC2022-2024 Liaison Noir Chien";

- 248.312,06 € à l'article 06089/99551:20230032.2024 intitulé "Emprunt PIC-PIMACI22-24- Liaison Noir Chien".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves ESCOYEZ|

Je suis toujours sur la même problématique. Le projet est de poser sur le chemin, qui fait un kilomètre de long, on va poser une couche de tarmac de 4 mètres de large. Cependant plusieurs points ne sont pas abordés, ou expliqués, dans le dossier. Peut-on donc connaître l'explication de la largeur de 4 mètres de tarmac ? Peut-on nous préciser les solutions mises en place pour empêcher les voitures d'emprunter la piste cyclo-piétonne ? *Quid* des places de parking, si on les supprime – actuellement elles sont utilisées par les promeneurs, joggeurs, ... ? Enfin, étant donné qu'une tarmaqueuse fait tout en une fois, peut-on savoir la raison de prévoir une largeur du tarmac différente entre la partie piétonne (pour laquelle 1 mètre et 50 centimètres sont prévus) et la partie cyclable (pour laquelle ce sont 2 mètres et 50 centimètres qui sont prévus) ?

Yves BINON|

Le Service communal qui a fait l'étude recevra communication des remarques techniques.

Yves ESCOYEZ|

Pourquoi ne traitez-vous pas directement ces points ? Encore une fois, il s'agit d'un dossier préparé vite-vite. En plus, selon nous, il y a d'autres priorités dans l'entité.

Yves BINON|

Cette liaison-là est entre Charleroi et Nalinnes. Elle est beaucoup empruntée. Il faut que ce soit en dur. D'ailleurs d'habitude c'est ce que vous demandez.

Yves ESCOYEZ|

Non. Il y a besoin de travaux ailleurs où il y a des dangers (par exemple entre le centre de Nalinnes et le Bultia).

Olivier DANDOIS|

Depuis quelques années, notre Commune dispose d'un comité vélo. Ces cyclistes avertis ont estimé qu'il s'agissait d'un axe prioritaire à aménager étant donné qu'il permet de relier Nalinnes à Charleroi et au futur réseau cyclable de la Métropole. Il faut aussi savoir que les anciens rails de tram vont être adaptés. Cela permettra de passer proprement de Charleroi à Nalinnes.

Yves ESCOYEZ|

Effectivement ça fait partie d'un réseau intéressant, mais c'est déjà assez sécurisé.

Yves BINON|

Je ne comprends pas pourquoi vous ne voterez pas pour le point. Vous nous reprochez régulièrement de ne rien faire pour la mobilité douce et, quand il y a un projet en ce sens, vous ne l'acceptez pas.

Yves ESCOYEZ|

Ce n'est pas la mobilité douce que nous remettons en question, mais vos priorités en la matière et la préparation des dossiers qui ne sont pas étudiés jusqu'au bout.

Objet: CP/ Adhésion de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la CENTRALE H.I.T. HAIN'EAU de la Province de Hainaut.

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 69;

Vu les articles 2,6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'article L1222-7 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la décision du Conseil communal du 03 octobre 2019 d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la Province de Hainaut, pour une durée indéterminée, quant à la gestion des cours d'eau non-navigables;

Vu la convention conclue en conséquence;

Vu la décision du Conseil provincial du Hainaut du 16 avril 2024 de créer une centrale d'achat propre au secteur de l'Eau, et plus particulièrement à la gestion des cours d'eau non navigables de 2ème et 3ème catégories, dénommée "Centrale HIT - Hain'EAU";

Considérant le courrier du 19 avril 2024 de Hainaut Ingénierie Technique, rue de Saint Antoine, 1 à 7021 Havre relatif à la création de la Centrale d'achat HIT - Hain'EAU;

Considérant le règlement général relatif à la Centrale d'achat HIT - Hain'EAU, ainsi que la convention d'adhésion et la grille tarifaire à approuver;

Considérant que le mécanisme de centrale d'achat permet au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en matière de personnel, de capacités et de moyens budgétaires et matériels;

Considérant que la Province de Hainaut souhaite ériger au sein de Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) une centrale d'achat propre au secteur des cours d'eau, sans préjudice des marchés qui relèvent de l'Office central des achats; que la Province de Hainaut est matériellement compétente, en tant que gestionnaire de cours d'eau; que les services de H.I.T. ont développé une expertise dans la gestion de ceux-ci;

Considérant que la Province de Hainaut est fréquemment sollicitée par les Communes et les Wateringues pour les assister dans leurs marchés;

Considérant que cette volonté de collaboration, permanente, s'inscrit dans une vision globale et centralisée de la gestion des cours d'eau sur le territoire provincial;

Considérant que rien dans la réglementation n'interdit à un même pouvoir adjudicateur de revêtir la qualité de centrale à différents titres et d'avoir, ce faisant des adhérents différents en fonction des modalités arrêtées;

Considérant que cette centrale sera amenée à passer des marchés pour le compte de plusieurs bénéficiaires, mais que, périodiquement, il est possible qu'un marché ne concerne qu'un seul bénéficiaire

(à titre d'exemple, une commune);

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est susceptible d'être un bénéficiaire de ladite centrale d'achat;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (adhésion à la Centrale d'achat HIT - Hain'EAU) n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Hainaut dénommée "Centrale d'achat HIT - Hain'EAU".

Art. 2 : d'approuver le règlement général relatif à la Centrale d'achat HIT - Hain'EAU, ainsi que la convention d'adhésion et la grille tarifaire.

Art. 3 : de transmettre les documents signés à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Saint Antoine, 1 à 7021 Havre en vue de leur acceptation par le Collège provincial.

Art. 4 : de prendre acte que l'adhésion effective de la Commune fera cesser dans cette mesure les dispositions de la convention de collaboration entre la Province de Hainaut et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes telle proposée par le Collège provincial en date du 07 février 2019.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération au Directeur financier et aux services Travaux et Environnement de la Commune.

Objet: DJ/ Fonds régional pour les communes. Arrêts des plans d'investissements communaux PIC 2022-2024, de mobilité active communal et intermodalité PIMACI 2022-2024 rectifiés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la réforme du décret relatif au droit de tirage des communes et à l'enveloppe complémentaire au dispositif de la programmation 2022-2024 de 20.000.000 € par an, dégagée par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement ;

Considérant le nouveau dispositif du décret du 4 octobre 2018 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 pour la nouvelle programmation du droit tirage ;

Considérant que les investissements éligibles au droit de tirage sont organisés sur la durée des programmations (2 fois 3 ans au lieu de 4 et 2 ans), l'augmentation du subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption de l'arrêté d'exécution du 6 décembre 2018 ;

Considérant le courrier en date du 31 janvier 2022 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville porte à la connaissance de la commune que dans le cadre de la programmation 2022-2024 du plan d'investissement communal, celle-ci bénéficie d'un montant de 606.207,48 € de subside. Ce montant est déterminé en des critères définis dans la réglementation relative au fonds régional pour les investissements communaux dont les références au cadre légal sont rappelées en fin de ce courrier ;

Considérant que le PIC est destiné à la réalisation de l'espace dédié aux véhicules automobiles (bandes de circulation et zone de stationnement) repris dans la circulaire relative à la mise en œuvre et les instructions afférentes au plan d'investissement communal (en annexe) ;

Considérant que le PIMACI est destiné à la réfection des trottoirs et à l'aménagement d'une piste cyclable repris dans la circulaire relative à la mise en œuvre et les instructions afférentes au plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (en annexe) ;

Considérant que le montant maximum de l'enveloppe pour la commune s'élève à 606.207,48 € pour le PIC 2022-2024 ;

Considérant que le montant maximum de l'enveloppe pour la commune s'élève à 177.720,36 € pour le

PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables pour le PIC 2022-2024 ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables pour le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant que la commune doit élaborer son plan d'investissement communal PIC 2022-2024 ainsi que le PIMACI 2022-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2022 relative aux approbations des plans d'investissements communaux PIC 2022-2024, de mobilité active communal et intermodalité PIMACI 2022-2024 ;

Considérant le courrier reçu du SPW en date du 21-12-2022 relatif aux approbations des PIC2022-2024 et PIMACI 2022-2024 ;

Considérant la remarque émise dans ce courrier du SPW sur le PIMACI 2022-2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la proposition initiale de notre enveloppe PIMACI ;

Considérant qu'aucun travail n'a été proposé pour le volet cyclable du PIMACI et que la commune doit compléter ce plan rectificatif par un nouveau projet ou investissement (voir tableau récapitulatif rectifié en annexe) ;

Considérant le nouveau projet ou investissement n°10 ajouté et intitulé « Création d'une piste cyclo-piétonne dans les bois du Noir Chien à Nalinnes » au montant estimatif de 192.255,69 € TVAC ;

Considérant la proposition des plans d'investissements communaux PIC et PIMACI rectifiés suivant :

- Travaux de réfection de voirie et création de trottoirs au chemin de Florenchamp + égouttage à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 1.658.799,75 € TVAC (investissement n°1) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir au chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure pour un montant estimatif de 65.332,76 € TVAC (investissement n°2) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs à la rue des Haies à Nalinnes pour un montant estimatif de 146.660,17 € TVAC (investissement n°3) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Liévin à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 34.843,46 € TVAC (investissement n°4) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs, d'une zone de stationnement à la rue des Monts à Nalinnes pour un montant estimatif de 45.890,46 € TVAC (investissement n°5) ;
- Travaux de réfection de voirie et d'aménagement de trottoirs à la rue de la Praile (tronçon limite commune avec la rue du Louvroy) à Nalinnes pour un montant estimatif de 352.436,70 € TVAC (investissement n°6) ;
- Travaux d'égouttage exclusif de la rue Belle-Vue à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 361.625 € HTVA (investissement n°7) ;
- Travaux d'égouttage exclusif du chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 549.500 € HTVA (investissement n°8) ;
- Création d'un mobipôle au chemin d'Hameau sur le parking de covoiturage existant à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 170.000 € TVAC (investissement n°9) ;
- Création d'une piste cyclo-piétonne dans les bois du Noir Chien à Nalinnes pour un montant estimatif de 192.255,69 € TVAC (investissement n°10) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les plans d'investissements communaux PIC et PIMACI rectifiés suivants pour les 2022 à 2024 (voir tableau récapitulatif rectifié en annexe) :

- Travaux de réfection de voirie et création de trottoirs au chemin de Florenchamp + égouttage à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 1.658.799,75 € TVAC (investissement n°1) ;

- Travaux d'aménagement d'un trottoir au chemin de Gomerée à Cour-sur-Heure pour un montant estimatif de 65.332,76 € TVAC (investissement n°2) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs à la rue des Haies à Nalinnes pour un montant estimatif de 146.660,17 € TVAC (investissement n°3) ;
- Travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue Liévin à Marbaix-la-Tour pour un montant estimatif de 34.843,46 € TVAC (investissement n°4) ;
- Travaux d'aménagement de trottoirs, d'une zone de stationnement à la rue des Monts à Nalinnes pour un montant estimatif de 45.890,46 € TVAC (investissement n°5) ;
- Travaux de réfection de voirie et d'aménagement de trottoirs à la rue de la Praile (tronçon limite commune avec la rue du Louvroy) à Nalinnes pour un montant estimatif de 352.436,70 € TVAC (investissement n°6) ;
- Travaux d'égouttage exclusif de la rue Belle-Vue à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 361.625 € HTVA (investissement n°7) ;
- Travaux d'égouttage exclusif du chemin de Biatrooz à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 549.500 € HTVA (investissement n°8) ;
- Création d'un mobipôle au chemin d'Hameau sur le parking de covoiturage existant à Ham-sur-Heure pour un montant estimatif de 170.000 € TVAC (investissement n°9) ;
- Création d'une piste cyclo-piétonne dans les bois du Noir Chien à Nalinnes pour un montant estimatif de 192.255,69 € TVAC (investissement n°10) :

Art. 2 : de transmettre ces plans d'investissements communaux rectifiés par voie électronique via le site du Guichet unique des Pouvoirs locaux à la Direction générale opérationnelle "Route et Bâtiments" - DG01 - Département des Infrastructures subsidiées, Direction des voiries subsidiées.

Yves ESCOYEZ|

Je suis d'accord de modifier le PIC dans ce sens-là. Pour moi le problème est strictement technique.

Objet: MD/Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 mai 2024 ;

Considérant l'avis du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit

de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Considérant que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Considérant que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	21.621.442,04	8.305.496,99
Dépenses totales exercice proprement dit	21.616.101,73	8.858.004,59
Résultat exercice proprement dit	5.340,31	- 552.507,60
Recettes exercices antérieurs	992.100,70	2.288.010,54
Dépenses exercices antérieurs	93.030,41	1.890.076,02
Prélèvements en recettes	0,00	2.001.285,23
Prélèvements en dépenses	0,00	1.846.712,15
Recettes globales	22.613.542,74	12.594.792,76
Dépenses globales	21.709.132,14	12.594.792,76
Boni global	904.410,60	0,00

2. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

La Cheffe f. f. du Service des finances communales, Madame Maryline DELLISSE, est appelée auprès du Conseil communal pour l'assister en tant que technicienne.

Yves ESCOYEZ|

Il faudra être attentif à ce qu'on ne supprime pas la ligne TEC. Ceci posé, mon groupe ne votera pas pour la modification budgétaire, comme il n'a pas voté pour le budget initial. Nous n'avons pas d'autres interventions à faire.

La Cheffe f. f. du Service des finances communales, Madame Maryline DELLISSE, est invitée à regagner sa place parmi le public.

Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée. Exercice 2024. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée a introduit, par courrier le 02 mai 2024 , une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Beignée, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 425,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée a été inscrit et approuvé sous l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la commune est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 425,00 euros à la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Roch de Beignée.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76302/33202.2024 "Subside à la marche Saint-Roch

de Beignée", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 29 février 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 23 mai 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 29 février 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 29 février 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Le Conseil prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 29 février 2024.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 23 mai 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Le Conseil communal prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2024.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioulx. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 30 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 23 mai 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mai 2024 et est par conséquent respecté;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2023 s'élève à 7.492,16 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.374,77 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.546,45 €
Recettes extraordinaires totales	5.521,56 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.521,56 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.229,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.174,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	30.896,33 €
Dépenses totales	23.404,17 €
Résultat comptable	7.492,16 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;

- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 23 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 17 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 mai 2024 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis de Beignée au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2023 s'élève à 10.437,89 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	36.929,48
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	32.123,65
Recettes extraordinaires totales	12.309,40
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.309,40
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.219,07
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.581,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	49.238,88
Dépenses totales	38.800,99
Résultat comptable	10.437,89

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 30 avril 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a

débuté le 2 mai 2024 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant toutefois la remarque émise par l'Evêché :

"Le rapport de compte et le PV de délibération du Conseil de Fabrique ne sont pas datés"

Considérant que le Service Finances, en charge du contrôle des documents budgétaires des Fabriques d'église, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2023 s'élève à 29.822,61 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : La délibération (non datée) par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	28.812,98
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	22.311,51
Recettes extraordinaires totales	32.076,32
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32.076,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.037,19
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.029,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	60.889,30
Dépenses totales	31.066,69
Résultat comptable	29.822,61

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: LL/HOLDING COMMUNAL S.A. en liquidation. Assemblée générale du 26 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation du 26 juin 2024, par courrier du 13 mai 2024 reçu le 21 mai 2024 et accompagné des pièces suivantes :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding communal S.A. - en liquidation, qui se tiendra le 26 juin 2024 ;
- les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023;
- le rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
- le rapport de contrôle du commissaire du Holding Communal SA – en liquidation pour l'exercice comptable 2023 ;
- le formulaire de procuration ;

Considérant que le Conseil d'administration du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2024 à 14h, comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
5. Questions

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2024 à 14h du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
5. Questions

Art. 2 : de donner procuration à Mme Catherine DE LONGUEVILLE, Echevine, afin de participer à l'Assemblée générale extraordinaire du HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation, du 26 juin 2024 à 14h dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers 80 à 1030 Bruxelles.

Art. 3 : de charger la déléguée désignée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au HOLDING COMMUNAL S.A. - en liquidation.

Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 26 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Tibi ; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 26 juin 2024 par lettre datée du 16 mai 2024 et reçue le 17 mai 2024, accompagnée de la note explicative, et qui précise que la documentation relative à l'Assemblée générale est accessible par le lien suivant :

<https://qofile.me/6HyrO/NyRSdUzJ5>

Mot de passe : Tibi-AG-260624

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Thierry PHILIPPRON
- Thomas COLONVAL
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Olivier DANDOIS

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi du 26 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Tibi ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 - Rapport de gestion du Conseil d'administration -Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes — Présentation
- 3) Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- 4) Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD — Approbation
- 5) Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participations selon l'article L1523-133 du CDLD — Approbation
- 6) Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- 7) Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Tibi ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver :

- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels arrêtés au 31/12/23 — Approbation
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD — Approbation
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les

prises de participations selon l'article L1523-133 du CDLD — Approbation

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2023 — Approbation

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Tibi, rue du Déversoir 1 à 6010 CHARLEROI (COUILLET) pour le 26 juin 2024 à 12h au plus tard ; (maryse.lesoye@tibi.be).
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

Objet: LL/INTERSUD - Assemblée générale du 24 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Intersud ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Intersud du 24 juin 2024 par mail daté du 16 mai 2024, accompagné des pièces suivantes :

- Modèle de délibération
- Formulaire d'inscription aux AG et repas
- Mandat pour les délégués
- le rapport annuel 2023
- les comptes de la société interne Igretec/Intersud

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Intersud par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Laurence ROULIN-DURIEUX
- Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
- Thibault DAUBRESSE
- Thomas COLONVAL
- Grégory COULON

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Intersud du 24 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Intersud ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2023
 - 1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
 - 1.2 Approbation des comptes annuels au 31.12.2023
 - a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
 - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

- c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2023
 - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
 - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- 1.3 Décharge aux administrateurs
 - 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Intersud ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que, en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la Commune à l'Assemblée générale;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 24 juin 2024, à savoir :

- 1) Approbation des comptes et du rapport annuel 2023
 - 1.1 Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
 - 1.2 Approbation des comptes annuels au 31.12.2023
 - a. Rapport annuel – présentation des comptes annuels et affectation des résultats
 - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
 - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2023
 - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
 - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
 - 1.3 Décharge aux administrateurs
 - 1.4 Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale Intersud SCRL, rue 'T Serstevens, 28 à 6530 Thuin pour le 17 juin 2024 au plus tard ; (lise.zapulla@ipalle.be).
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- conjointement à :
 - Laurence ROULIN-DURIEUX,
 - Marie-Astrid ATTOUT-BERNY,
 - Thibault DAUBRESSE,
 - Thomas COLONVAL,
 - Grégory COULON,délégués communaux.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/IGRETEC - Assemblée générale du 27 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale Igretec ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Igretec du 27 juin 2024 par courrier daté du 27 mai 2024, accompagné des pièces suivantes :

- Note relative aux points repris à l'ordre du jour
- Modèle de délibération
- Courrier d'information personnelle pour chaque membre du Conseil communal
- Le rapport financier 2023

- Le rapport de gestion 2023

- Le rapport spécifique sur les prises de participation au 31 décembre 2023

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Igretec par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Bénédicte ANCIAUX

- Fanny GONZALEZ-VARGAS

- Didier TRINE

- Thomas COLONVAL

- Thierry PHLIPPRON

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Igretec du 27 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Igretec ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Affiliations/Administrateurs

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des

Contrôleurs aux comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023

7. Augmentation de capital de Brussel south Charleroi Biopark (BSCB)

8. Prise de participation à la SRL District Cleantech

9. In House : modification de deux fiches de tarification

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale Igretec ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de

participations

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
7. Augmentation de capital de Brussel south Charleroi Biopark (BSCB)
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech
9. In House : modification de deux fiches de tarification

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence, 1/1, à 6000 Charleroi, à l'adresse : isabelle.bayonnet@igretec.com.
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- conjointement à :
 - Bénédicte ANCIAUX,
 - Fanny GONZALEZ-VARGAS,
 - Didier TRINE,
 - Thomas COLONVAL,
 - Thierry PHILIPPON,délégués communaux.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/HUmani - Assemblée générale du 27 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale HUmani ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 27 juin 2024 par mail daté du 24 mai 2024, précisant que la documentation y afférente est disponible via le lien suivant :

<https://www.humani.be/humani/agjuin24/> ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Catherine de LONGUEVILLE
- Lucie DEMARET
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Jean-Luc HEEMERS
- Luigina OGIERS-BOI

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 27 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein

du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de HUmani ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 - Présentation des rapports (L1523-13§3/L1523-17§2 et L6421-1) - Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale HUmani ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HUmani du 27 juin 2024, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2023 - Présentation des rapports (L1523-13§3/L1523-17§2 et L6421-1) - Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves - Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale HUmani, (boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi, pour le 20.06.2024 au plus tard ; à l'adresse : carmela.delannoit@humani.be.
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- conjointement à :
 - Catherine de LONGUEVILLE,
 - Lucie DEMARET,
 - Fanny GONZALEZ-VARGAS,
 - Jean-Luc HEEMERS,
 - Luigina OGIERS-BOI,délégués communaux.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: LL/CENEO - Assemblée générale du 28 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024 par courrier daté du 28 mai 2024 et reçu le 29 mai 2024, accompagné des pièces suivantes :

- Note explicative sur les points de l'ordre du jour
 - Modèle de délibération
 - Courriers nominatifs d'information pour chaque membre du Conseil communal,
- et précisant que les rapports financier et de gestion 2023, sont disponibles sur le site internet : **www.ceneo.be**;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Adrien DOLIMONT
- Lucie DEMARET
- Didier TRINE
- Olivier DANDOIS
- Olivier LECLERCQ

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
6. Nominations statutaires.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Intercommunale CENEO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CENEO du 28 juin 2024, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation

3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
6. Nominations statutaires.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 13 juin 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'Intercommunale CENEO, (boulevard Mayence, 1/1, à 6000 Charleroi, pour le 27 juin 2024 au plus tard ; (sandrine.leseur@ceneo.be).
- au Ministre wallon des Pouvoirs Locaux.
- conjointement à :
 - Adrien DOLIMONT,
 - Lucie DEMARET,
 - Didier TRINE,
 - Olivier DANDOIS,
 - Olivier LECLERCQ,délégués communaux.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Objet: VF/Invitation à la remise de brevets de l'Institut Royal des Elites du Travail.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 12 novembre 1948, définissant les modèles officiels des insignes d'honneur du Travail ;

Vu l'Arrêté royal du 31 juillet 1954, portant approbation des statuts de l'établissement d'utilité publique dénommé "Institut royal des Elites du Travail de Belgique, Albert I^{er} - Expositions nationales du Travail";

Vu le courrier de la Fondation d'utilité publique "Institut Royal des Elites du Travail", tel que daté du 30 janvier 2024 et réceptionné le 19 février 2024 ;

Considérant l'octroi du titre et de l'insigne d'honneur d'or de Lauréat du Travail, sur décision de Sa Majesté le Roi des Belges, Philippe, le 25 septembre 2022, à trois citoyens de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant l'importance de valoriser la qualité du travail accompli et la mise à l'honneur des citoyens ;

Considérant qu'il incombe à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, Yves BINON, de délivrer les brevets en conséquence ;

Considérant que les Doyens d'honneur du Travail et les Doyens d'honneur Émérites du Travail de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sont à associer à la remise des brevets ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de recevoir les lauréats en après-séance de la plus prochaine séance à venir du Conseil communal.

Objet: VF/Programme Stratégique Transversal (PST) - Évaluation fin de législature - Prise d'acte.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 décidant de prendre acte du Programme

Stratégie Transversal (PST) 2018-2024 ;

Considérant que le Programme stratégique est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels (priorisation), de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition ;

Considérant que l'objectif est d'inciter les pouvoirs locaux à se doter d'un outil de gestion et de gouvernance pour eux-mêmes, à concevoir selon leurs spécificités et leurs objectifs et de le développer au fil du temps ;

Considérant que le Programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration ;

Considérant que le Programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au terme de celle-ci ;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature ;

Considérant que le but de l'évaluation est de mesurer l'atteinte des objectifs opérationnels et d'ainsi s'assurer qu'ils contribuent effectivement à l'atteinte des objectifs stratégiques afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires d'ajustement (si nécessaire) du programme et des priorités ;

Considérant que l'évaluation implique (1) d'analyser et de vérifier si tout se déroule comme prévu, (2) pointer les écarts par rapport aux objectifs fixés, (3) voir les points à améliorer, (4) préciser les points de blocage éventuels, et (5) tirer les enseignements / les bonnes pratiques pour les actions à venir ;

Vu le rapport d'exécution du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, établi par le Comité de direction ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 par laquelle le Collège communal évalue l'exécution du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ladite évaluation au Conseil communal pour information ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre acte de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, faite par le Collège communal en date du 30 mai 2024.

Objet: MM/Rapport de rémunération 2024 - exercice 2023. Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'obligation de transmettre annuellement un rapport de rémunération de manière électronique, par le biais de la plateforme Registre Institutionnel du SPW;

Considérant que 3 documents sont à joindre obligatoires du rapport de rémunération :

- un document "rapport de rémunération" (Respectant l'arrêté ministériel)
- un document "Liste des présences";
- un document "PV de délibération";

Considérant le rapport de rémunération 2024 relatif à l'exercice 2023 ainsi que la liste des présences au cours de l'année 2023, ci-annexés, lesquels doivent être approuvés par le Conseil communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les documents ci-annexés, c'est-à-dire :

- le document "rapport de rémunération" 2024 relatif à l'exercice 2023;
- le document "Liste des présences" au cours de l'exercice 2023;

Article 2 : de charger l'informateur institutionnel de transmettre au SPW, via l'application "Registre Institutionnel", les documents susvisés accompagnés de la présente délibération en tant de pièce justificative.

Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal

1. Première question

Bastien DE MOL|

Sans vouloir porter atteinte au huis clos de ce jour, ça fait presque un an que la personne dont la démission est portée à la connaissance du Conseil communal n'habite plus dans la Commune. Pourquoi un tel laps de temps pour faire passer le point ? Il faut résider, non être domicilié dans la commune.

Yves BINON|

Oui tout à fait.

Bastien DE MOL|

Il faut un an pour qu'un conseiller ou une conseillère soit retirée une fois que la fin de résidence est connue ?

2. Deuxième question

Bastien DE MOL|

On aimerait quelle est la position du Collège communal, maintenant que l'enquête publique vient de se clore, quant au dossier de projet agrivoltaïque visant à installer près de 1900 panneaux photovoltaïques sur un terrain de 1,3 hectare à Marbaix-la-Tour, au Chemin des Trois Arbres.

Olivier DANDOIS|

Nous avons reçu 6 courriers positifs et 132 réclamations. Nous allons suivre l'avis de la population en remettant un avis défavorable au Fonctionnaire délégué qui est compétent pour statuer dans ce dossier.

3. Troisième question

Bastien DE MOL|

On ne reçoit plus les procès-verbaux des dernières séances en Collège communal. Qu'en est-il ?

Valentin FOSTIER|

J'ai chargé le secrétariat général de transmettre dans les plus brefs délais les procès-verbaux encore en attente.

4. Quatrième question

Yves ESCOYEZ|

De nouvelles plaintes du personnel nous arrivent. Quel est l'avancement de l'évaluation du personnel communal ?

Yves BINON|

On ne peut rien décider quand il n'y a qu'à vous qu'on se plaint. Je laisse la parole à M. FOSTIER quant aux évaluations.

Valentin FOSTIER|

Cette semaine au Comité de direction j'ai redit d'avancer sur les avant-projets internes

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
